DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2024 - 09

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'EMERAINVILLE,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, en date du 26 janvier 2024, présentée par la société MARATHON DEMENAGEMENTS CHANTELOUP 77600, représentée par M. GOUDAL, demeurant 6 Rue de la fée à EMERAINVILLE

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **L'occupation de deux places de stationnement le 28 février 2024 au droit du 6 rue de la fée** 77184 EMERAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L13l-7, L141-10 et 1144-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-10-15, en date du 17 octobre 2022, relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine publie ;

ARRETE

Article 1"

La société MARATHON DEMENAGEMENT CHANTELOUP EN BRIE 77600, représentée par M. GOUDAL, est autorisée à occuper le domaine public communal et à en modifier la circulation pour **le stationnement d'un camion de déménagement le 28 février 2024** sur le **domaine public** sis **6 rue de la fée** à **EMERAINVILLE.**

Article 2

Type	Emprise	Prix unitaire	Coût total
Déménagement	25 m²	1.60 € / m² / jour	40.00 €

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable par l'autorité administrative et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20240129-202409-AR

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4

Le bénéficiaire est responsable et devra s'assurer de la pose, du maintien et du retrait de l'affichage et de la signalisation spécifique à son occupation.

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance devra être transmise aux services municipaux.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de plein gré à l'autorisation dont il bénéficie en informant les services municipaux de son souhait d'y renoncer. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

Article 7

Le présent arrêté sera, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au :

- Bénéficiaire pour attribution ;
- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'Etat pour contrôle de légalité.

À Émerainville, le 29 janvier 2024

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Lr Maire certifie sous sa responsabiülé le caraeltve exécutoäe de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pnur excës de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un dtlai de 2 mois à compta de la publication ou de l'amchage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même dtlai, un recours gracinx peut être adressé è Monsieur le Maée iandis qu'un tecouis hiérarchique peut également dire adressé é Monsieur le Prtfci de Seine-a-Marne, 12 rue de Sainis-Pére, Melun (77000).
Cette démarche pforogera le délai de recows confort ieux qui recommencera ä courir ä compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet et réputée intervenir fi l'expiration d'un délai de 2 mois de silence çardi par l'autoriit territoriale sur le recours gracio'ux eh ou biöarekique, la présente d+fibbation pouvra alors Faire l'objet d'un recours pour otcès de pouvoir devaat le Tribunal adzniaishaüf de Melun dans un délai de 2 mois à coropter de la date où eche décision implicilé de jejet ai intovmue.

TRANSMIS LE

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20240129-202409-AR